

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

GROUPE ADF

Cachet du FOURNISSEUR :

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Objet | 4 |
| 2. Documents contractuels | 4 |
| 3. Documents à fournir par le FOURNISSEUR | 5 |
| 4. Modalités d'exécution | 5 |
| 5. Obligations des parties | 5 |
| 5.1. Obligations d'ADF | 5 |
| 5.2. Obligations du FOURNISSEUR | 5 |
| 5.3. Obligations réciproques – RSE | 5 |
| 6. Qualité | 6 |
| 6.1. Non conformités | 6 |
| 6.2. Traçabilité | 6 |
| 6.3. Qualifications | 6 |
| 6.4. Audits | 6 |
| 7. Conditions commerciales et financières | 6 |
| 7.1. Prix | 6 |
| 7.2. Modalités de règlement | 7 |
| 7.3. Compensation | 7 |
| 8. Délais d'exécution | 7 |
| 9. Défaillance du FOURNISSEUR et pénalités | 7 |
| 9.1. Constat de carence | 7 |
| 9.2. Pénalités de retard | 7 |
| 10. Réception | 8 |
| 11. Transfert des risques et de propriété | 8 |
| 12. Garantie | 9 |
| 13. Garanties financières | 9 |
| 14. Responsabilités | 9 |
| 15. Assurances | 9 |
| 16. Propriété Intellectuelle | 9 |
| 17. Confidentialité | 10 |
| 18. Force Majeure | 10 |
| 19. Résiliation | 11 |
| 19.1. Cas de résiliation à l'initiative d'ADF | 11 |
| 19.2. Résiliation aux torts d'une Partie | 11 |
| 19.3. Conséquences de la résiliation | 11 |
| 20. Clauses Spécifiques aux Travaux et Services | 11 |
| 20.1. Personnel du FOURNISSEUR | 11 |
| 20.2. Sous-traitance du FOURNISSEUR | 12 |
| 20.3. Maîtrise d'œuvre des Prestations | 12 |
| 20.4. Moyens matériels du FOURNISSEUR | 12 |
| 20.5. Matériaux livrés au FOURNISSEUR | 12 |
| 20.6. HSE - Certifications | 12 |
| 20.7. Variation dans la masse des prestations | 13 |
| 21. Clauses diverses | 13 |
| 21.1. Indépendance des Parties | 13 |
| 21.2. Notifications | 13 |
| 21.3. Nullité partielle | 13 |



| | | |
|-------|---|----|
| 21.4. | Non-renonciation..... | 14 |
| 21.5. | Restrictions à l'exportation..... | 14 |
| 21.6. | Non-Concurrence..... | 14 |
| 21.7. | Langue du Contrat | 14 |
| 21.8. | Photographies - images | 14 |
| 22. | Loi applicable - compétence juridictionnelle | 14 |
| | Annexe 1 Documents a transmettre par le FOURNISSEUR | 15 |

DEFINITIONS

- 1.1. **ADF** : Désigne GROUPE ADF agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées pour le compte desquelles le FOURNISSEUR exécute les Prestations ou livre les Fournitures.
- 1.2. **FOURNISSEUR** : désigne l'entreprise agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de ses sociétés liées, ses représentants, salariés et mandataires, à laquelle ADF a confié de la fourniture, de la sous-traitance, des prestations de travaux et de services.
- 1.3. **Maître d'ouvrage** : désigne le client pour le compte duquel ADF exécute le Marché principal.
- 1.4. **Le Maître D'œuvre** : désigne notamment l'architecte ou le bureau d'étude chargé de la direction des prestations du Marché principal pour le compte du Maître d'ouvrage.
- 1.5. **C.G.A.** : désigne les présentes Conditions Générales d'Achat du Groupe ADF.
- 1.6. **C.P.A.** : désigne les Conditions Particulières d'Achat qui constituent l'accord de vente, de sous-traitance ou de prestations, passé entre ADF et le FOURNISSEUR. Cette définition intègre les annexes aux C.P.A et leurs éventuels avenants.
- 1.7. **Contrat** : désigne les présentes C.G.A. ainsi que l'ensemble des documents contractuels signés par un représentant habilité d'ADF et du FOURNISSEUR dont notamment les C.P.A. et la Commande.
- 1.8. **Commande** : désigne le document émis par ADF, préalablement à toute exécution des Prestations et/ou livraison de Fourniture, confirmant l'acte d'achat desdites Prestations et/ou Fournitures, conformément aux documents formant le Contrat.
- 1.9. **Marché principal** : désigne l'accord signé entre le Maître d'ouvrage et ADF.
- 1.10. **Prestation** : désigne la sous-traitance, les prestations de travaux et de services confiées par ADF au FOURNISSEUR.
- 1.11. **Fourniture** : désigne le matériel devant être livré à ADF.
- 1.12. **Parties** : désignent le FOURNISSEUR et ADF.
- 1.13. **Urgence** : désigne les situations présentant notamment un risque d'arrêt de production et/ou de retard de démarrage d'une installation et/ou d'atteinte à la sécurité

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toute Commande de Fournitures, Sous-traitance, Prestations de travaux et de services, étant précisé que l'Article « *Clauses Spécifiques aux Travaux et Services* » ne s'applique pas aux Commandes ne comportant que de la Fourniture.

Elles ont pour objet de régir les relations contractuelles entre les Parties et ne peuvent être modifiées que par avenant signé par un représentant habilité des deux Parties.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents contractuels, par ordre de priorité, sont les suivants :

1. La Commande d'ADF et ses éventuels annexes et/ou avenants;
2. Les C.P.A. et ses éventuels annexes et/ou avenants ;
3. L'éventuel Cahier des Charges et/ou dossier d'appel d'offres d'ADF et/ou du Maître d'ouvrage.
4. Les présentes C.G.A. et ses éventuels avenants ;
5. Le Code de Conduite d'ADF
6. La charte de la sous-traitance de Groupe ADF, s'il y a lieu ;
7. La charte Santé Sécurité Environnement de Groupe ADF ;
8. La charte Qualité de Groupe ADF.
9. Toutes les clauses techniques, règles, instructions et procédures particulières du Maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces documents forme le Contrat contenant l'intégralité des engagements des Parties. Ils sont réputés être en possession du FOURNISSEUR, à défaut il devra les réclamer auprès d'ADF. Le Fournisseur reconnaît qu'il a eu la possibilité de négocier les CGA qui, en dépit de leur dénomination de « générales », restent alors pertinentes et ont bien vocation à s'appliquer aux Commandes.

Le Contrat se substitue à tout échange antérieur et ne peut être modifié que par avenant signé par des représentants habilités des deux Parties. Ainsi, tous documents émis postérieurement à l'accord des Parties et qui ne seraient pas signés par des personnes habilitées (exemple : conditions annexées au dos de documents tels que des bons de livraisons ou factures) ne pourront être considérés comme des documents contractuels.

3. DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à ADF, dès la signature des présentes et tous les six (6) mois, les documents listés en Annexe 1. A défaut de transmettre dans les délais impartis, à minima, les documents imposés par le Code du travail, ADF sera en droit de résilier de plein droit le Contrat aux torts du FOURNISSEUR dans les conditions de l'article « Résiliation » des présentes.

4. MODALITES D'EXECUTION

Le FOURNISSEUR, en tant que professionnel, est seul responsable des choix et décisions nécessaires à la bonne exécution de la Commande.

Les éventuels documents du Maître d'ouvrage, remis à titre indicatif par ADF au FOURNISSEUR pour le guider dans l'exécution de ses prestations n'ont aucune valeur contractuelle, il incombe au FOURNISSEUR de vérifier l'exactitude de leur contenu.

En outre, le FOURNISSEUR coopère de bonne foi et en toute transparence avec ADF et l'informe de tout évènement impactant le déroulement du Contrat.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations d'ADF

ADF communiquera au FOURNISSEUR son expression de besoin, les informations et plans nécessaires à l'exécution de la Commande dans la limite de l'Article « Modalités d'exécution ».

ADF s'engage, le cas échéant, à coordonner l'intervention du FOURNISSEUR avec les éventuels autres intervenants sur le site et à sous-traiter dans le respect de la loi 75-1334 sur la sous-traitance.

5.2. Obligations du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR :

- prend l'engagement, sans réserve, d'exécuter la Commande en qualité de professionnel spécialisé, conformément aux règles de l'art, aux usages et standards de la profession ainsi qu'aux dispositions légales, normes, recommandations et réglementation en vigueur.
- a une obligation de résultat quant à la livraison d'une Fourniture ou d'une Prestation sans défaut ni vice, dans les délais impartis et conforme au Contrat.
- s'engage à informer ADF de tous changements (de process, de moyens, de localisation, de statuts juridiques,...) dès qu'il en a connaissance et à demander et obtenir des dérogations ou approbations le cas échéant.
- s'engage à respecter les exigences relatives à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et les procédures et méthodologies transmises par ADF et/ou le Maître d'ouvrage.
- exerce activement au titre du Contrat ses obligations de conseil et de mise en garde.
- s'engage, le cas échéant, à procéder ou faire procéder aux épreuves et vérifications réglementaires des fournitures et/ou du matériel qu'il utilise sur le chantier (échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, lignes de vie, potences, monorails, etc.)
- s'engage à indiquer dans ses offres la durée de disponibilité des pièces détachées relatives à ses Prestations/Fournitures et leur délai de livraison. Il devra alerter ADF avec un préavis raisonnable de l'arrêt de production desdites pièces et proposer des solutions palliatives.

5.3. Obligations réciproques – RSE

Chacune des Parties s'engage à s'inscrire dans une démarche RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), notamment pour les aspects environnementaux, sociaux et sociétaux en termes d'éthique des affaires et achats responsables.

6. QUALITE

6.1. *Non conformités*

Dans le cadre de l'amélioration continue de nos processus respectifs, le FOURNISSEUR s'engage à alerter ADF sans délais, de toute non-conformité mineure ou majeure, impactant le produit final ou non, qu'il pourrait déceler durant l'exécution du Contrat. Cette alerte écrite devra être accompagnée d'un plan d'actions permettant de solutionner l'écart. ADF se réserve le droit sur motif de valider, modifier ou rejeter le plan d'actions sans altérer la responsabilité du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR s'engage à exécuter les exigences d'actions correctives quand il est établi qu'il est responsable d'une non-conformité.

En outre, par application du principe de précaution imposant un respect sans concessions de l'intégrité des personnes et des biens, dans l'éventualité d'une réitération d'une non-conformité sur plusieurs Fournitures et/ou Prestations similaires, ADF se réserve le droit d'imposer le remplacement de l'ensemble des Prestations et/ou Fournitures similaires livrées par le FOURNISSEUR, aux frais risques et périls de ce dernier.

6.2. *Traçabilité*

Le FOURNISSEUR s'engage à communiquer à ADF l'ensemble des éléments lui permettant d'identifier l'origine exacte, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture ou des éléments et matières composant la Fourniture. Il devra également transmettre les fiches de données de sécurité, d'utilisation et de conservation des Fournitures, les certificats, les contrôles qualité et tout autre élément pertinent, ainsi que le cas échéant, les numéros de série, de lot, de coulée ou tout autre numéro permettant d'identifier les Fournitures. Ces numéros d'identification devront également figurer sur les Fournitures elles-mêmes de manière indélébile et sur les bons de livraison et être reportés sur toutes les découpes ou sur chaque contenant (pour le vrac ou les matières liquides / gazeuses).

A défaut de remplir ces exigences, le FOURNISSEUR assumera le risque de confusion avec d'autres Fournitures.

Ces éléments faisant partie intégrante du Contrat, doivent être communiqués au plus tard le jour de la livraison et conditionnent la Réception.

Par ailleurs, le FOURNISSEUR assure à ADF la conformité des Fournitures avec le règlement REACH.

6.3. *Qualifications*

Le FOURNISSEUR participera si nécessaire à la rédaction du Plan d'Assurance Qualité à remettre au Maître d'ouvrage qui deviendra contractuel dès validation par ce dernier.

Le FOURNISSEUR reconnaît être qualifié et employer du personnel qualifié pour les Prestations qui lui sont confiées et en fournit tous justificatifs appropriés (certificats ISO, MASE, CEFRI ou équivalents).

Cette qualification est un critère de l'intuitu personae du Contrat. En conséquence, la perte de la qualification devra être notifiée à ADF sans délai et pourra entraîner la résiliation de plein droit du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités de la part d'ADF.

6.4. *Audits*

ADF et le Maître de l'Ouvrage et/ou ses préposés, se réservent le droit de pratiquer des audits au sein des installations du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR donne le droit d'accès à ADF, au Maître d'ouvrage et aux organismes certifiés aux fins de pratiquer des audits dans tous les locaux opportuns de tous sites, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement ou de production, concernée par le Contrat et à tous les enregistrements applicables. La date d'audit devra être fixée au minimum 2 jours ouvrés en avance.

7. CONDITIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES

7.1. *Prix*

Sauf stipulation contraire au Contrat, les prix indiqués dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables, pour l'exécution, l'emballage, l'expédition selon l'incoterm DDP, la parfaite finition et la garantie de toutes les Prestations et Fournitures objet du Contrat.

7.2. Modalités de règlement

ADF réglera ces factures par billet à ordre à trente (30) jours fin de mois le quinze (15) suivant la date de la facture ; sous réserve que la facture soit :

- envoyée en un exemplaire original comportant impérativement la référence de la Commande ;
- envoyée à l'entité concernée du Groupe ADF (telle qu'elle figure sur la Commande) - Service Comptabilité Fournisseurs - ZI Bastide Blanche - Bat G. - BP 80221 - 13746 Vitrolles – France ;
- accompagnée de notre bon de réception ainsi que de l'ensemble de ses justificatifs (la date de facture ne peut donc être antérieure au bon de réception) ;
- reçu avant le 5 du mois suivant ; à défaut l'échéance de règlement de la facture sera décalée d'un mois ;

Tout retard de règlement par ADF donnera lieu à l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal, sous réserve du respect des dispositions ci-dessus par le FOURNISSEUR.

En cas de contestation sur une partie de facture, le FOURNISSEUR s'engage à émettre un avoir sur la partie contestée, à l'effet de ne pas bloquer le paiement des Prestations et/ou Fournitures non contestées.

7.3. Compensation

ADF pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le FOURNISSEUR à quelque titre que ce soit et les sommes dues par ADF au FOURNISSEUR au titre du Contrat. Toutes les créances et dettes relatives aux Contrats, sont alors réputées interdépendantes et connexes.

Pourront notamment faire l'objet de déductions sous réserve du respect des dispositions légales :

- Les malfaçons ;
- Les Prestations ou obligations non exécutées et les Fournitures non livrées par le FOURNISSEUR (Prestations non achevées, non restitution des badges ou matériels prêtés etc.);
- Les éventuelles pénalités (retards, non respect des consignes de sécurité, malus etc.);
- La participation à un éventuel compte prorata ou équivalent.

8. DELAIS D'EXECUTION

Le respect des délais est une condition essentielle et déterminante du Contrat à laquelle le FOURNISSEUR est tenu, y compris pour la remise des documents réglementaires ou contractuels. Aussi, le FOURNISSEUR s'engage alors à les respecter scrupuleusement, y compris en cas de décalage de planning et ce sans pouvoir réclamer de paiement supplémentaire.

9. DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR ET PENALITES

9.1. Constat de carence

Dans tous les cas d'interruption des Prestations ou de retard et/ou de présomption de retard de livraison incombant au FOURNISSEUR, y compris en cas de grève de son personnel, ADF pourra, deux jours après une demande écrite restée sans effet, recourir à une société tierce pour palier la défaillance du FOURNISSEUR. En cas d'Urgence, ce délai pourra être réduit.

9.2. Pénalités de retard

A défaut du respect des délais contractuels par le FOURNISSEUR, ADF se réserve le droit de lui appliquer des pénalités de retard égales à 1 % du montant total de la Commande par jour calendaire de retard limitées à 10%, et ce même en cas de livraison partielle.

L'application des pénalités est sans préjudice du droit de résiliation aux torts du FOURNISSEUR suivant l'Article « Résiliation » des présentes et du droit de demander réparation du préjudice subi (désorganisation, pénalités et/ou pertes d'exploitation du Maître d'ouvrage...)

ADF se réserve également le droit de résilier tout ou partie de la Commande retardée et ainsi refuser toute livraison non effectuée dans les temps.

Par ailleurs, en cas de réduction des délais, le FOURNISSEUR dispose de trois jours ouvrés pour transmettre par écrit toutes réclamations à ADF, au-delà, la modification est réputée acceptée.

10. RECEPTION

La Réception est effectuée par ADF contradictoirement avec le FOURNISSEUR ou unilatéralement par ADF en cas d'absence du FOURNISSEUR ou de livraison de Fournitures.

La Réception et les éventuelles réserve(s), ou le refus de Réception est constaté par un procès-verbal daté et signé. Le prononcé par ADF de la Réception ne saurait exonérer le FOURNISSEUR de son obligation de réparer tous défauts et non-conformités non apparentes au jour de la Réception, affectant les Prestations et/ou Fournitures.

Dans l'hypothèse où la Réception est assortie de réserves, le FOURNISSEUR est tenu d'y remédier dans les délais fixés dans le procès-verbal ou à défaut dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires.

A défaut de mise en conformité, ADF peut après notification au FOURNISSEUR :

- faire exécuter les Prestations ou remplacer les Fournitures par une autre entreprise aux frais, risques et périls du FOURNISSEUR;
- renoncer à la levée des réserves moyennant une remise sur le prix des Prestations et/ou Fournitures ;
- proposer une nouvelle date de Réception ;
- résilier tout ou partie du Contrat aux torts exclusifs du FOURNISSEUR ;
- retourner ses Fournitures au FOURNISSEUR, à ses frais, risques et périls ;
- appliquer les dispositions de l'article « *Défaillance du FOURNISSEUR et Pénalités* ».

A la levée de la dernière réserve, il sera établi un nouveau procès-verbal de Réception, dont la date constituera le point de départ de la période de garantie.

Le paiement, total ou partiel des Fournitures, des Prestations et/ou leur mise en service ne préjuge pas de leur Réception.

Le FOURNISSEUR s'engage à concevoir, emballer et étiqueter correctement les Prestations et/ou Fournitures, de manière à garantir leur parfaite identification et intégrité, pendant les opérations de manutention transport et conservation.

La Réception des Prestations et/ou Fournitures ne pourra être considérée comme ayant été effectuée en cas de livraison partielle, c'est-à-dire sans la documentation accompagnant lesdites Prestations et/ou Fournitures (documentation réglementaire, certificats matières, plans, manuels d'utilisation, cahiers de maintenance etc.)

11. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Dans le cas de Prestation, le transfert des risques du FOURNISSEUR vers ADF s'effectue à la Réception sans réserve d'ADF, même en cas de force majeure. Le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de l'avancement et au paiement des éléments concernés dans le cas d'un paiement anticipé par ADF.

Dans le cas de Fournitures sans Prestations, le transfert des risques du FOURNISSEUR vers ADF s'effectue au déchargement au lieu convenu de livraison et le transfert de propriété à la Réception sans réserves.

Le FOURNISSEUR garantit que les fournitures livrées et/ou intégrées dans les Prestations et/ou Fournitures, sont libres de tout privilège, de sorte qu'ADF soit librement en droit de les déplacer, les céder et/ou les exporter. Le FOURNISSEUR s'engage à ce que ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants aient souscrit aux mêmes engagements.

12. GARANTIE

Le FOURNISSEUR garantit la conformité des Prestations et/ou Fournitures après la Réception pendant une période minimale de douze (12) mois.

Durant cette période, il s'engage à remédier, à ses frais et risques, et au plus tard dans un délai de huit (8) jours calendaires, à toute non-conformité et à tout défaut affectant les Prestations et/ou Fournitures. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.

A défaut de remise en état de la Prestation et/ou Fourniture, ADF peut huit (8) jours calendaires (ou tout autre délai en cas d'Urgence) après une mise en demeure restée sans effet, exécuter elle-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais, risques, périls et sous garantie du FOURNISSEUR, toutes les prestations nécessaires.

Toute réfection de tout ou partie des Prestations et/ou Fournitures dans le cadre de la garantie initiale bénéficiera à nouveau d'une garantie de douze (12) mois à compter de la date de réception par ADF.

Le FOURNISSEUR est également tenu des garanties légales telles que la garantie des vices cachés.

Néanmoins, le FOURNISSEUR ne pourra être tenu responsable des défaillances causées par une utilisation non conforme des Prestations et/ou Fournitures par ADF.

13. GARANTIES FINANCIERES

Il peut être demandé au FOURNISSEUR de constituer des garanties financières via des cautions bancaires à première demande dans les cas ci-après :

- Versement d'acompte ou d'avance par ADF : le Fournisseur devra remettre une caution du même montant
- Retenue de garantie de 5% sur le paiement des Prestations/Fournitures : le Fournisseur devra remettre une caution du même montant pour toute la durée de la Garantie Contractuelle telle que décrite à l'article « Garantie ».
- Garantie de bonne exécution : le Fournisseur devra remettre une caution d'au minimum 5% du montant total de la Commande pour toute sa durée d'exécution.

14. RESPONSABILITES

Chaque Partie est responsable de tout dommage, qu'elle-même, son personnel, ses représentants, ses fournisseurs, fabricants ou ses sous-traitants causent à l'autre Partie, au Maître d'ouvrage ou aux tiers du fait de son exécution du Contrat, des choses dont elle a la garde, ou encore de toute violation de la loi et de ses obligations contractuelles.

15. ASSURANCES

Le FOURNISSEUR est tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat:

- une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, dont la pollution accidentelle, causés à ADF, au Maître d'ouvrage et/ou aux tiers du fait des Prestations et/ou Fournitures. Cette police devra prévoir des montants de garantie suffisants en rapport notamment avec le montant du Contrat et les risques encourus.
- une assurance de responsabilité civile automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour les Prestations;
- ainsi que toute assurance que la loi ou les règlements applicables rendent obligatoires.

Il est précisé que si ADF et/ou son Maître d'ouvrage souscrit pour le compte commun une police d'assurance « tous risques chantiers » et/ou « ordre et pour compte », le FOURNISSEUR sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions trouvées par le souscripteur, et il ne pourra se prévaloir de ses propres conditions financières quant à la quote-part qui lui sera imputée.

En cas d'obligation du FOURNISSEUR de posséder une assurance spécifique de type décennale, aéronautique ou maritime, ce dernier s'engage à y inscrire ADF en qualité d'assuré additionnel pour les Prestations/Fournitures objet du Contrat.

16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cas où les Prestations et/ou Fournitures seraient protégées par des droits de propriété intellectuelle, le prix du Contrat inclut la concession, par le FOURNISSEUR à ADF, d'un droit non exclusif d'usage, de reproduction, représentation, traduction, adaptation et modification.

Dans le cas où le Contrat comporte des éléments réalisés spécifiquement pour une Commande, le prix du Contrat inclut la concession, par le FOURNISSEUR à ADF, le droit d'usage précité à titre exclusif ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation.

Dans les deux cas, ces droits sont cédés au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle dans tous pays et en toute langue.

En cas de cession par ADF des Prestations et/ou Fournitures, à un tiers ou au Maître d'ouvrage, l'acquéreur sera automatiquement propriétaire des droits définis ci-dessus.

Le FOURNISSEUR garantit sans limite à ADF une utilisation paisible des Prestations et/ou Fournitures contre toutes les conséquences des revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle, telle que la contrefaçon, qu'elle pourrait subir à l'occasion de l'exécution, la revente ou de l'utilisation des Prestations et/ou Fournitures. Le FOURNISSEUR s'engage à prendre à sa charge la défense d'ADF ainsi que toutes les conséquences, y compris les frais, débours et les condamnations pécuniaires, qui pourraient en résulter.

17. CONFIDENTIALITE

On désigne par « Information Confidentielle » toute information non rendue publique et transmise sous n'importe quel forme de support, relevant notamment des domaines de la finance, du marketing, de la recherche et du développement, de l'organisation, de la technique, des logiciels ou équipements et des données commerciales.

Si l'une des Parties reçoit de l'autre Partie des Informations Confidentielles ou protégées par le droit de la propriété intellectuelle, elle s'interdira de les divulguer et ce pour une période minimum de cinq (5) ans suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat.

18. FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

La force majeure ne libère la Partie qui l'invoque de ses obligations contractuelles que pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise l'autre partie par courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles, dans les plus brefs délais.

En accord avec le Maître d'ouvrage le cas échéant, les Parties décideront dès que possible, après notification de l'événement par la Partie empêchée, des mesures à prendre et pourront décider de suspendre l'exécution de la Commande d'un commun accord.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

19. RESILIATION

19.1. Cas de résiliation à l'initiative d'ADF

La résiliation interviendra immédiatement et de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception prise à l'initiative d'ADF, dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure collective à l'encontre du FOURNISSEUR sous réserve des dispositions légales;
- manquement grave au Code de Conduite du Groupe ADF, du principe de la transparence et en particulier en cas de communication volontaire et délibérée au Maître d'ouvrage ou à ADF d'informations incomplètes, erronées ou fausses, notamment en matière d'infractions à la législation sociale et/ou fiscale ;
- entrée d'une personne morale dans le capital ou l'actionnariat du FOURNISSEUR dont l'activité entrerait en concurrence directe avec ADF. Le FOURNISSEUR s'oblige à notifier immédiatement à ADF toute modification de ce type ;
- non attribution ou résiliation du Marché principal ;
- refus ou perte d'agrément du FOURNISSEUR auprès du Maître d'ouvrage.

19.2. Résiliation aux torts d'une Partie

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours ouvrés après la réception d'une mise en demeure restée sans effet et indiquant le risque de résiliation, avec toutes conséquences pour la Partie défaillante telle que la réparation du préjudice causé, ce délai pouvant être réduit en cas d'Urgence. Le délai est d'un mois en cas de retard de paiement.

19.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'éventualité d'une résiliation par l'une ou l'autre des Parties, la Commande en cours est interrompue dès le jour de prise d'effet de la résiliation.

Les Prestations déjà réalisées ou les Fournitures déjà livrées par le FOURNISSEUR font l'objet d'un état des lieux afin de déterminer les éléments devant effectivement donner lieu à rémunération de la part d'ADF. ADF se réserve le droit, soit de conserver les Prestations et/ou Fournitures, soit de les mettre à la disposition du FOURNISSEUR pour enlèvement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours ouvrés. En aucun cas le FOURNISSEUR pourra refuser de céder à la demande d'ADF, les Prestations ou Fournitures provisoires, moyennant le paiement d'un prix fixé par analogie avec les prix du Contrat.

20. CLAUSES SPECIFIQUES AUX TRAVAUX ET SERVICES

20.1. Personnel du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en matière de droit du travail et de la sécurité sociale.

20.1.1. Personnel

Le personnel du FOURNISSEUR reste en toute circonstance sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique et disciplinaire du FOURNISSEUR, dont il répond et assume les fautes, erreurs et négligences en toute circonstance de manière solidaire vis-à-vis d'ADF.

Le FOURNISSEUR s'engage à exécuter les Prestations avec du personnel compétent, ayant reçu les formations appropriées et étant à jour de ses visites médicales, qualifications, habilitations et certifications nécessaires pour l'exécution des Prestations.

Le FOURNISSEUR devra assurer la formation de son personnel à l'utilisation de tout matériel et/ou toute autre ressource mis à disposition.

La gestion optimale de son personnel par le FOURNISSEUR fait partie intégrante de l'obligation de résultat dont il est investi.

ADF se réserve le droit de refuser l'intervention d'un ou plusieurs personnels du FOURNISSEUR en cas de contrôles qualitatifs insatisfaisants, non-respect des délais avéré ou en perspective, comportement inapproprié etc. Le FOURNISSEUR s'engage à remplacer sans délai le personnel affecté aux Prestations, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait.

20.1.2. Personnel temporaire du FOURNISSEUR

Dans le cas d'appel à du personnel temporaire (intérim, CDD, CDC...), le FOURNISSEUR informera ADF de cette situation lors de l'établissement de son devis et en tout état de cause, avec un préavis suffisant avant l'arrivée du personnel sur site et veillera à respecter les exigences d'ADF et/ou du Maître d'ouvrage ou à défaut, des réglementations applicables sur ses zones d'intervention, tels que les quotas autorisés à l'intervention de ce type de personnel.

20.1.3. Droit d'accès et d'usage des locaux

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les règles d'accès et d'usage aux locaux d'ADF et/ou du Maître d'ouvrage (règlement intérieur, badges d'accès personnel, les horaires de travail, le plan de prévention...).

Avant toute intervention, le FOURNISSEUR devra être en possession des permis de travail et autorisations d'accès remplis et visés, conformément aux règles et procédures en vigueur sur le site.

Le FOURNISSEUR doit présenter régulièrement la liste du personnel à jour, qui sera appelé à travailler dans les locaux d'ADF et/ou du Maître d'ouvrage, aux fins d'établissement des formalités d'accès.

20.2. Sous-traitance du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR s'interdit de sous-traiter tout ou partie des Prestations mises à sa charge au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit d'ADF.

En tout état de cause il devra sous-traiter dans le respect de la loi 75-1334 sur la sous-traitance. Le FOURNISSEUR se porte-fort de la transmission par son sous-traitant des documents listés à l'Article « Documents à fournir par le FOURNISSEUR » des présentes, du respect de l'Article « Confidentialité » et de son engagement à donner seul compétence au droit et tribunaux français.

20.3. Maîtrise d'œuvre des Prestations

Le FOURNISSEUR déclare connaître parfaitement l'étendue et la nature de ses obligations ainsi que les conditions des Prestations, leur situation sur l'ensemble du chantier et le rôle qui lui est dévolu. En outre, il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations qu'il aurait pu obtenir à sa demande.

20.4. Moyens matériels du FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR disposera de ses propres moyens matériels. Il est gardien du matériel entreposé dans le lieu d'exécution de la Prestation, qu'il lui soit propre ou mis à sa disposition.

Tout matériel, équipement de sécurité, badges, carte d'accès et document mis à sa disposition devra être restitué sur demande d'ADF ou en fin de Prestation et ne pourra être utilisé pour une autre fin que la réalisation de la Prestation.

Dans le cas où l'un de ces éléments aurait été endommagé, perdu ou volé, il sera facturé au FOURNISSEUR, selon le cas, soit le prix de l'équipement neuf ou de la réparation soit le montant de l'éventuel préjudice.

20.5. Matériaux livrés au FOURNISSEUR

Dans l'éventualité où ADF et/ou le Maître d'ouvrage approvisionne le FOURNISSEUR, ce dernier dispose de 48 heures pour signaler toute non-conformité, au-delà les approvisionnements seront réputés conformes, tant en qualité qu'en quantité. De même, le FOURNISSEUR doit s'assurer que sa police d'assurance couvre les biens confiés à hauteur de leur valeur à neuf et des éventuels couts inhérents au remplacement de ces biens confiés.

20.6. HSE - Certifications

ADF accorde un intérêt majeur au respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement, le FOURNISSEUR s'engage alors à s'impliquer dans les démarches mises en œuvre par ADF et le Maître de l'Ouvrage.

20.6.1. Hygiène et sécurité

Le FOURNISSEUR devra se conformer à l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, aux consignes de sécurité du site, ainsi qu'au Plan Hygiène et Sécurité d'ADF et/ou du Maître d'ouvrage. Le FOURNISSEUR devra participer à l'établissement du Plan de Prévention et à la réunion formation sécurité dispensée par le Maître d'ouvrage.

Il devra surveiller et prendre à sa charge le port des équipements de protection individuelle par son personnel, et veiller en continue à leur sécurité et à celle de toute personne sous son autorité.

Il devra informer ses salariés des dangers spécifiques, des mesures de prévention retenues ainsi que de l'organisation du site.

Il appartient au FOURNISSEUR de désigner le responsable chargé des Prestations sur les lieux de travail. Ce responsable doit avoir une expérience suffisante des risques que présentent les diverses installations du site, pour faire exécuter et conduire les travaux dans toutes les conditions de sécurité requises. Il devra prendre les dispositions de nature à interdire qu'un salarié travaille isolément en un point où il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident.

Le FOURNISSEUR s'engage également à obtenir sous sa propre responsabilité et à sa charge exclusive, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le Contrat.

20.6.2. Environnement

Le FOURNISSEUR procédera au nettoyage journalier de ses zones d'exécution des Prestations. A défaut, ADF, après une mise en demeure infructueuse, se réserve la possibilité de déclencher un nettoyage dont le coût sera répercuté au FOURNISSEUR en fin de Contrat.

Le FOURNISSEUR est responsable de l'évacuation, du traitement et de l'élimination de ses déchets selon les préconisations du site le cas échéant. Le FOURNISSEUR garantit à ADF d'avoir évalué et intégré ce coût dans son prix.

Le FOURNISSEUR est responsable de toute atteinte à l'environnement qu'il aurait causé.

20.7. Variation dans la masse des prestations

20.7.1. Diminution des Prestations

ADF se réserve le droit, sur motivation, de réduire la masse des Prestations et de déduire la rémunération initiale en conséquence.

20.7.2. Travaux supplémentaires

Le FOURNISSEUR ne pourra refuser d'exécuter des travaux supplémentaires demandés par ADF, dans la limite d'une variation fixée dans le Contrat ou à défaut de 20% par rapport à la masse initiale des Prestations et ce dans les mêmes conditions de prix et de délais du Contrat. Notamment, le FOURNISSEUR ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation des postes d'encadrement (staff) et de logistique, en deçà de cette augmentation de travaux. Au-delà, un avenant sera impérativement négocié entre les Parties afin de préserver l'équilibre économique contractuel. En tout état de cause, le FOURNISSEUR sera rémunéré en fonction des Prestations conformes et réceptionnées et non en fonction des heures effectuées et il devra présenter ses demandes quotidiennement.

Toute prestation débutée et/ou effectuée par le FOURNISSEUR sans accord écrit du représentant habilité d'ADF ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque rémunération.

21. CLAUSES DIVERSES

21.1. Indépendance des Parties

Les Parties conviennent que le FOURNISSEUR est un sous-traitant ou un prestataire, et non un employé, agent, partenaire de joint-venture ou associé d'ADF. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme établissant un contrat de travail entre ADF et le FOURNISSEUR ou un quelconque employé ou agent du FOURNISSEUR.

21.2. Notifications

Les notifications s'effectueront par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute notification à ADF devra être envoyée à l'entité concernée du Groupe ADF et copie à la Direction Juridique –Bat G. –ZI La Bastide Blanche - BP 80221 – 13746 Vitrolles – France.

21.3. Nullité partielle

Si l'une des stipulations du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant altérer la validité du Contrat ou de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

21.4. Non-renonciation

Le fait que l'une des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, ne pourra être interprété comme une renonciation aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

21.5. Restrictions à l'exportation

Le FOURNISSEUR s'engage à informer par écrit ADF des éventuelles restrictions à l'exportation dont seraient grevées les Prestations et/ou Fournitures et ce, dès la consultation d'ADF.

21.6. Non-Concurrence

Sans l'accord préalable et écrit d'ADF, le FOURNISSEUR s'interdira :

- toute approche commerciale directe ou indirecte, seule ou en association avec un tiers, auprès du Maître d'Œuvre ou Maître d'Ouvrage, en relation avec le Marché principal,
- de rendre tout service additionnel relatif au Marché principal, même à la demande du Maître d'ouvrage.

21.7. Langue du Contrat

Tout échange (documents, réunions...) se fera en langue française. Le FOURNISSEUR est alors tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise de la langue française ou de proposer une solution alternative.

En cas de transmission d'un document dans une autre langue, la version française prévaudra.

21.8. Photographies - images

Le FOURNISSEUR s'interdit de prendre des photos et/ou d'effectuer des croquis du site d'exécution des Prestations et/ou de livraison des Fournitures, sauf autorisation écrite d'un représentant spécifiquement habilité à cet effet d'ADF et/ou du Maître d'ouvrage.

22. LOI APPLICABLE - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les relations contractuelles des Parties relèvent exclusivement du droit français. Les contestations liées au Contrat seront soumises au Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence (FR), et ce même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de mesures urgentes. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

| | |
|---------------------------------------|-------------------------|
| Dénomination sociale du FOURNISSEUR : | Cachet du FOURNISSEUR : |
| Date : | |
| Nom du Signataire et qualité : | |
| Signature : | |

Le FOURNISSEUR accepte dans leur intégralité les présentes C.G.A. et les fait signer par son représentant dûment habilité.

ANNEXE 1 DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LE FOURNISSEUR

SI LE FOURNISSEUR EST ETABLI EN FRANCE :

- Un papier à entête avec SIRET, l'adresse de règlement ou du Factor, le code APE, le N° de TVA Intra-communautaire et le nom et les coordonnées du responsable comptable (s'il y a l'affiliation à un groupe) ;
- Un RIB ;
- Extrait Kbis ou une carte d'identification justifiant de l'inscription des métiers, ou un document publicitaire, ou Récépissé de dépôt de déclaration auprès du CFE (obligatoire si le cocontractant ne peut produire un Kbis ou n'est pas tenu de s'immatriculer au registre de commerce et sociétés ou au répertoire des métiers) ;
- Attestation d'assurances Responsabilité Civile à jour avec couvertures, montants et date de validité, ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire ;
- Conditions Générales d'Achats de Groupe ADF signées, paraphées et cachetées.

Si le Fournisseur réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Fournisseur datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (URSSAF).
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail valant autorisation de travail ;
- Dans le cadre de détachement de salariés, l'ensemble des documents imposés par le décret n°2007-1739 du 11 décembre 2007, la copie des déclarations préalables de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.

SI LE FOURNISSEUR EST ETABLI A L'ETRANGER :

- Document mentionnant son numéro d'identification (TVA intracommunautaire), son identité et son adresse ou les coordonnées du représentant fiscal en France ;
- Un RIB
- Document des autorités certifiant l'inscription du Fournisseur au registre professionnel de son pays datant de moins de 3 mois ou si le Fournisseur est en cours de création, Devis, document publicitaire, correspondance professionnelle ;
- Conditions Générales d'Achats de Groupe ADF signées, paraphées et cachetées
- Attestation d'assurances Responsabilité Civile à jour avec couvertures, montants et date de validité, ainsi que toute assurance que la loi ou règlement applicables rendent obligatoire.

Si le Fournisseur réalise des Prestations, il devra fournir en plus les documents suivants :

- Attestation de vigilance émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au Fournisseur datant de moins de six mois et attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations (URSSAF).
- Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail : date d'embauche, nationalité, type et numéro du titre de travail
- Dans le cadre de détachement de salariés en France, l'ensemble des documents imposés par le décret n°2007-1739 du 11 décembre 2007, la copie des déclarations préalables de l'ensemble des salariés concernés indiquant notamment les conditions d'hébergement et de rémunération qui doivent être conformes au minimum légaux applicables en France, ainsi que le Représentant du Fournisseur en France ;
- Une Attestation sur l'honneur de sa régularité auprès de l'administration fiscale ;
- Une Attestation sur l'honneur contre le travail dissimulé.